

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° AO8213P0301
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes(DREAL) par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes par intérim du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **FO8213P0301** et ses annexes, déposé par la commune de Bourg-en-Bresse relatif à l'aménagement d'un éco-quartier multifonctionnel de 9 ha sur le secteur Challes-Europe sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ain le 7 février 2013 et sa réponse du 15 février 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un éco-quartier mixte, composé d'environ 270 logements (Surface de planchers de 23 000 m²), de surfaces tertiaires et commerciales (10 000 m² SDPC), d'équipements publics (3 000 m² SDPC), de silo de stationnements (16 000 m²) et d'aménagements de voiries et d'espaces publics sur un terrain de 9 ha ;

Considérant que le projet d'aménagement peut être considéré comme un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code l'environnement et qu'il intègre la requalification de la Ressouze et de ses berges, travaux qui relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur

l'eau, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et qui entrent dans le champ de l'étude d'impact d'après l'annexe de l'article R.122-2 – 10°(b) ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par des risques naturels (PPRI) ;

Considérant que la capacité d'alimentation en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées doivent être argumentées au vu des installations existantes ;

Considérant que le secteur de projet présente des sols potentiellement pollués (remblais de mauvaise qualité et sites répertoriés sous BASIAS) et qu'une évaluation des risques sanitaires doit être réalisée afin de s'assurer la compatibilité sanitaire du projet avec le site ;

Considérant que le projet est concerné par des risques sanitaires (nuisances sonores, prise en compte de la lutte contre l'implantation du moustique tigre ainsi que contre l'ambrosie...) et que la phase de chantier peut également être source de nuisances ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'Eco-quartier multifonctionnel de 9 ha sur le secteur Challes-Europe à Bourg-en-Bresse est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 19 février 2013

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional par intérim
le directeur délégué
Le chef du service CÉPÉ

Délais et voies de recours

Gilles PIRoux

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).